



PROGRAMME

D'ART URBAIN



Québec 

Entente de développement culturel

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE	3
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	3
<i>Projets admissibles</i>	3
<i>Entreprises ou organismes admissibles</i>	3
<i>Entreprises ou organismes non admissibles</i>	4
DÉPENSES ADMISSIBLES	4
DÉPENSES NON ADMISSIBLES	4
RESTRICTIONS PARTICULIÈRES	5
MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE	5
<i>La nature de l'aide financière</i>	5
<i>Le montant de l'aide financière</i>	5
<i>Le cumul d'aides financières</i>	5
<i>Modalité de versement</i>	6
MODALITÉS DE DÉPÔT ET ANALYSE DES PROJETS	6
<i>Modalité particulière</i>	6
COMMUNICATIONS ET VISIBILITÉ	7
DÉPÔT DES DEMANDES	7
ANNEXE 1 LEXIQUE	8
ANNEXE 2 CRITÈRES D'ANALYSE	9



DESCRIPTION GÉNÉRALE

Issu de l'entente de développement culturel entre la MRC d'Abitibi-Ouest et le ministère de la Culture et des Communications, le *Programme d'art urbain* vise à embellir nos municipalités par la réalisation d'œuvres publiques visibles, créatives et liées à leur contexte sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest. Les projets soutenus devront inclure de la médiation culturelle, donc permettre des situations d'échange et de rencontre entre les artistes et les citoyens, afin que ces derniers deviennent acteurs du projet.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit :

- Intégrer une forme d'art dans l'espace public (graffiti, murale, installation, etc.), contribuant à l'embellissement du paysage ou à la mise en valeur du patrimoine;
- Impliquer un ou des artistes rémunérés;
- Démontrer la faisabilité financière du projet;
- Disposer de toutes les autorisations requises (preuve de propriété du terrain, autorisation écrite du propriétaire du terrain, autorisation de la municipalité où se déroule le projet, etc.);
- Se dérouler dans un lieu accessible au public, sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest;
- Démontrer l'implication des citoyens;
- Être complété au plus tard le **31 décembre 2026**.

Entreprises ou organismes admissibles

- Les municipalités, les organismes municipaux ainsi que les conseils de bande des communautés autochtones;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les entreprises d'économie sociale, excluant les coopératives financières;
- Les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada.

Pour être admissible, l'entreprise ou l'organisme doit faire affaires sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest et avoir son siège social au Québec. Une entreprise, dont le siège social se situe dans la MRC et dont les principales activités se déroulent à l'extérieur de la MRC, pourrait ne pas être admissible.

Entreprises ou organismes non admissibles

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne;

DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Les frais d'opération directement liés au projet (Ex : matériel, location d'équipement, transport, entreposage, etc.);
- Les frais liés aux activités de médiation culturelle (Ex : location de salle, achat de matériel);
- Les frais liés aux activités de communication et promotion (Ex : graphisme, médias sociaux, impression, plaque d'affichage de l'œuvre, etc.).

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais engagées avant la réception de la demande d'aide officielle;
- Les achats dédiés à des individus (ex : l'achat de cadeaux, dont les cartes-cadeaux);
- Les dépenses en capital pour des biens tels que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant et toutes autres dépenses de même nature;
- Les traitements et les salaires des employés municipaux;
- Les activités de financement;

- Les frais de transport des participants à l'extérieur de la région;
- Les frais de repas, de collations et de rafraîchissements destinés aux citoyennes et citoyens lors d'un projet;
- La portion des taxes pour laquelle le promoteur obtient un remboursement;
- Les dépenses de fonctionnement courant ou les charges liées aux activités courantes de l'organisation;
- Les dépenses liées au financement du service de la dette, au financement d'un projet déjà réalisé ou au remboursement d'emprunts à venir;
- Les frais juridiques;
- Les dépenses déjà financées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- Les dépenses non directement liées au projet.

RESTRICTIONS PARTICULIÈRES

- Les projets ne doivent pas être déjà réalisés ou en cours de réalisation au moment de la demande;
- L'aide financière ne peut remplacer les programmes existants.

MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

La nature de l'aide financière

L'aide financière est accordée sous forme de contribution non remboursable.

Le montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière peut atteindre 80 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 10 000 \$ par projet, à l'exception des projets d'entreprises privées où l'aide financière pourra atteindre au maximum 50 % des dépenses admissibles.

Le cumul d'aides financières

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales¹ qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80% des dépenses admissibles pour

¹ Le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises privées où le cumul de l'aide financière pourra atteindre au maximum 50 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Modalité de versement

Les montants accordés sont conditionnels à la réalisation du projet et sont versés selon les modalités déterminées à l'acceptation.

MODALITÉS DE DÉPÔT ET ANALYSE DES PROJETS

Pour être soumises à l'évaluation du comité, les demandes doivent être complètes, claires et déposées dans les délais.

En plus du formulaire officiel de demande dûment complété et signé, le promoteur devra fournir les informations et la documentation suivantes :

- États financiers les plus récents, lettres patentes et membres du conseil d'administration dans le cas d'une demande par un organisme;
- Dessin ou maquette de l'idée de base du projet;
- Présentation de ou des artistes : curriculum vitae, démarche artistique, courte biographie et portfolio;
- Autorisation écrite du propriétaire du terrain (réalisation, accès pour entretien et durée de vie prévue);
- Confirmation écrite de la municipalité que le projet respecte la réglementation municipale en vigueur;
- Tout autre document pertinent (soumissions, lettres d'appui, plan de travail, fiche technique, etc.).

Les projets admissibles seront évalués par le comité culturel selon les critères d'analyse présentés à l'annexe 2. Le fait qu'un projet réponde aux critères d'admissibilité ne signifie pas qu'une aide financière sera automatiquement accordée.

Modalité particulière

Avant de confirmer l'aide financière d'un projet dans l'espace public, la faisabilité technique de ce dernier devra être confirmée. De plus, une entente comprenant les droits

de reproduction de l'image, la durée de vie de l'œuvre et les modalités d'entretien devra préalablement être signée pour chaque projet retenu.

COMMUNICATIONS ET VISIBILITÉ

L'organisme admissible devra publiciser la participation financière de la MRC d'Abitibi-Ouest et du Gouvernement du Québec puis joindre le document qui en témoigne (photos, communiqué de presse, parution, etc.).

DÉPÔT DES DEMANDES

Le dépôt des formulaires et des dossiers doit être effectué par courriel à l'adresse suivante : mbergeron@mrcao.qc.ca, **au plus tard le vendredi 12 décembre 2025 à 23 h 59**. Les dossiers incomplets ne pourront être présentés au comité culturel ; il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer de la conformité de son dossier. Les dossiers n'ayant pas reçu d'accusé de réception sont considérés non reçus. L'administration se réserve 60 jours ouvrables pour procéder à l'analyse des dossiers.

Pour plus d'information sur le programme, contactez :

Maude Bergeron, chargée de projet
mbergeron@mrcao.qc.ca
819-339-5671, poste 254

ANNEXE 1

LEXIQUE

Art urbain :

Forme d'art qui s'inscrit dans l'espace urbain sous forme d'affiches, de peintures, de collages ou d'installations à même les murs des édifices, le trottoir, le mobilier urbain, etc. *(définition provenant de la vitrine linguistique, 2025-09-02)*

Les œuvres peuvent être permanente ou encore éphémères.

Médiation culturelle :

Ensemble d'actions, d'événements et de projets culturels visant à favoriser le rapprochement entre les œuvres d'art et le public. Il peut s'agir d'activités d'animation ou d'ateliers en lien avec une exposition, de projets d'art communautaire, de rencontres avec le public, etc. *(définition provenant de la vitrine linguistique, 2025-09-02)*



ANNEXE 2 CRITÈRES D'ANALYSE

- ✓ **Qualité artistique du projet (25 points)**
 - Pertinence de la démarche artistique;
 - Originalité et créativité de l'œuvre ou de l'intervention;
 - Intégration harmonieuse dans le paysage ou l'environnement;
 - Pertinence culturelle en lien avec le territoire et ses particularités (ex : mise en valeur du patrimoine matériel ou immatériel local).
- ✓ **Médiation culturelle et participation citoyenne (25 points)**
 - Qualité des actions de médiation culturelle prévues;
 - Implication active des citoyens, organismes ou institutions locales dans l'amélioration de leur milieu de vie;
 - Caractère inclusif et rassembleur ;
 - Favoriser une plus grande connaissance des arts en organisant des activités entre les artistes et le grand public.
- ✓ **Valorisation des artistes et ressources locales (20 points)**
 - Implication des créateurs, artisans ou professionnels culturels de la région;
 - Contribution au développement ou à la reconnaissance du talent local;
 - Qualité de présentation du portfolio et démonstration de l'expérience artistique pour réaliser ce projet.
- ✓ **Retombées pour le milieu (15 points)**
 - Contribution à l'embellissement, au mieux-être ou à l'appropriation des lieux;
 - Impact sur le sentiment d'appartenance ;
 - Embellir le paysage par l'art;
 - Potentiel de rayonnement culturel ou touristique;
 - Adaptation du projet selon sa nature éphémère ou permanente;
 - Faciliter l'accès à l'art en Abitibi-Ouest;
 - Favoriser le tourisme culturel sur le territoire;
 - Renforcer le sentiment d'appartenance du milieu.
- ✓ **Faisabilité du projet (15 points)**
 - Réalisme du calendrier, du budget et des ressources;
 - Clarté du plan de réalisation;
 - Engagements concrets pour l'entretien ou la pérennité de l'œuvre (sauf dans le cas d'une œuvre éphémère).

